

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

##### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-03-02(C)

DATE : 9 avril 2019

---

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Bruno Simard, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**MATHIEU BARRETTE**, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 15 novembre 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'instruction de la plainte portée contre l'intimé dans le présent dossier.

[2] Le syndic est représenté par Me Claude G. Leduc. Quant à l'intimé, il est représenté par Me Sonia Paradis.

#### **I. L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité**

[3] L'intimé plaide coupable aux 38 chefs d'accusation de la plainte modifiée suivante :

« 1. (...);

*Dans le cas de l'assurée S.L.*

2. *Le ou vers le 8 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° A14583171LPA auprès de l'assureur Aviva Canada pour la période du 31 août 2016 au 31 août 2017, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes*

2018-03-02 (C)

PAGE: 2

les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il :

- a) a omis de demander à l'assurée son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- b) a omis de demander à l'assurée si elle ou, à sa connaissance, son conjoint se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;
- c) a omis de demander à l'assurée si elle a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
- d) (...);
- e) a inscrit un kilométrage annuel de 18 000km alors que l'assuré a déclaré 20 000 km;
- f) (...);
- g) a omis de demander à l'assurée sa date d'embauche et a inscrit 2000-01-01;
- h) a inscrit que le véhicule a été acheté en 2015 alors que l'assurée a déclaré 2013;
- i) a omis de demander à l'assurée son état civil et a inscrit qu'elle est mariée;
- j) a inscrit que l'assurée a obtenu son permis de conduire à 18 ans alors qu'elle a déclaré 21 ans;
- k) a omis de demander à l'assurée son expérience d'assurance et a inscrit 08-08-1986;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Le ou vers le 8 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° A14583171LPA auprès de l'assureur Aviva Canada pour la période du 31 août 2016 au 31 août 2017, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de l'assuré S.B.

4. Le ou vers le 18 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° A14583623LPA auprès de l'assureur Aviva Canada pour la période du 22 août 2016 au 22 août 2017, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de la conjointe de l'assuré et conductrice secondaire audit contrat, et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de les induire en erreur, en ce qu'il :

- a) a omis de recueillir personnellement auprès de l'assuré, propriétaire et conducteur principal du véhicule, les renseignements concernant son dossier de conduite et d'obtenir son consentement à la mise en vigueur du contrat d'assurance;
- b) a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- c) a omis de demander à l'assuré si lui ou, à sa connaissance, sa conjointe se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;
- d) a omis de demander à l'assuré si lui ou sa conjointe avait fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
- e) a inscrit que l'assuré est locataire du même endroit depuis 2000 alors que sa conjointe a déclaré qu'ils y habitent depuis 20 ans, donc depuis 1996;
- f) a inscrit un kilométrage annuel de 15 000 km alors que la conjointe de l'assuré a déclaré 20 000 km;
- g) a inscrit « valeur à neuf : aucun » dans les notes de cotation alors qu'il a omis de proposer à l'assuré ladite protection;
- h) a inscrit le 1er janvier 2000 comme date d'embauche pour l'assuré alors que sa

2018-03-02 (C)

PAGE: 3

conjointe a déclaré qu'il exerce sa profession depuis 38 ans;

i) a inscrit que la conjointe de l'assuré est employée dans un CLSC alors qu'elle a déclaré être réceptionniste dans une clinique vétérinaire;

j) a inscrit que l'assuré a de l'assurance automobile et qu'il est assuré de manière continue comme conducteur principal ou propriétaire d'un véhicule depuis 40 ans, alors que sa conjointe a déclaré qu'il n'a pas de véhicule depuis 10 ans et alors qu'il n'a pas demandé à l'assuré s'il était conducteur d'un véhicule pendant les 10 dernières années;

k) a affirmé à la conjointe de l'assuré que l'assureur Aviva a une entente de groupe avec Cadillac lui donnant droit à un rabais de 30 %, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 26, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

5. Le ou vers le 18 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° A14583623LPA auprès de l'assureur Aviva Canada pour la période du 22 août 2016 au 22 août 2017, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de l'assuré E.P.

6. Le ou vers le 6 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1031500 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 6 septembre 2016 au 6 septembre 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en ce qu'il :

a) a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;

b) a omis de demander à l'assuré si lui ou sa conjointe se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;

c) a omis de demander à l'assuré s'il a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;

d) (...);

e) a omis de demander à l'assuré si lui ou quelqu'un vivant avec lui a un dossier criminel;

f) a inscrit que l'assuré habite au même endroit depuis le 1er janvier 2015 alors que l'assuré a déclaré y habiter depuis septembre 2015;

g) a omis de demander à l'assuré depuis quand il a de l'assurance automobile et a inscrit 23-08-2009;

h) a omis de demander à l'assuré depuis quand il est assuré de manière continue comme conducteur principal ou propriétaire d'un véhicule et a inscrit 23-08-2009;

i) a omis de demander à l'assuré depuis quand il est assuré auprès du même assureur et a inscrit 01-01-2012;

j) a inscrit que l'assuré a suivi un cours de conduite alors qu'il a omis de lui poser la question;

k) a omis d'inscrire une condamnation déclarée par l'assuré, soit d'avoir fait usage d'un appareil tenu en main muni d'une fonction téléphonique alors qu'il conduisait un véhicule;

l) a inscrit que l'assuré a été condamné pour un excès de vitesse de 20 km/h le 1er janvier 2016, alors qu'il n'a demandé à l'assuré ni la date de l'infraction ni de quelle vitesse il avait excédé la limite permise;

m) a omis de demander à l'assuré sa date d'embauche;

2018-03-02 (C)

PAGE: 4

- n) a inscrit que l'assuré a fait une réclamation le 14 novembre 2011 alors que l'assuré a déclaré l'avoir faite le 14 octobre 2011;
- o) a omis de demander à l'assuré son état civil et a inscrit qu'il est marié;
- p) a omis de mentionner à l'assuré que le terme du contrat d'assurance est de deux ans;
- q) a fait défaut d'éclairer l'assuré sur ses droits et obligations et ne lui a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de lui préciser les protections offertes, notamment quant aux avenants;
- r) a affirmé à l'assuré que l'assureur Royal & Sun Alliance a une entente de groupe avec Subaru lui donnant droit à un rabais de 35 %, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 26, 37(1), 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7. Le ou vers le 6 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1031500 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 6 septembre 2016 au 6 septembre 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de l'assurée G.C.

8. Le ou vers le 20 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1033739 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 21 septembre 2016 au 21 septembre 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en ce qu'il :
- a) a omis de demander à l'assurée son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
  - b) a omis de demander à l'assurée si elle ou son conjoint se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;
  - c) a omis de demander à l'assurée si elle a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
  - d) (...);
  - e) a omis de demander à l'assurée si elle ou quelqu'un vivant avec elle a un dossier criminel;
  - f) a inscrit que l'assurée habite au même endroit depuis le 1er janvier 2000 alors qu'elle a déclaré y habiter depuis 20 ans, donc depuis 1996;
  - g) a inscrit une distance aller seulement pour se rendre au travail ou à l'école de 5 km alors que l'assurée a déclaré 7 km;
  - h) a inscrit que l'assurée a obtenu son permis de conduire en 1981 alors qu'elle a déclaré l'avoir obtenu en 1989;
  - i) a inscrit que l'assurée a suivi un cours de conduite alors qu'il a omis de lui poser la question;
  - j) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle a de l'assurance automobile et a inscrit 20-09-1981;
  - k) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée de manière continue comme conductrice principale ou propriétaire d'un véhicule et a inscrit 20-09-1981;
  - l) a omis de demander à l'assurée sa date d'embauche et a inscrit le 1er janvier 2000;
  - m) a omis de demander à l'assurée son état civil et a inscrit qu'elle est mariée;
  - n) a fait défaut d'éclairer l'assurée sur ses droits et obligations et ne lui a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de lui préciser les protections

2018-03-02 (C)

PAGE: 5

*offertes, notamment quant aux avenants;*

*o) a affirmé à l'assurée que l'assureur l'Union canadienne a une entente de groupe avec Chevrolet lui donnant droit à un rabais de 35 %, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;*

*p) a omis de mentionner à l'assurée que le terme du contrat d'assurance est de deux ans;*

*commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers aux articles 15, 26, 37(1), 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*9. Le ou vers le 20 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1033739 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 21 septembre 2016 au 21 septembre 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*Dans le cas de l'assurée K.D.*

*10. Le ou vers le 9 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1030108 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 25 août 2016 au 25 août 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en ce qu'il :*

*a) a omis de demander à l'assurée son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;*

*b) a omis de demander à l'assurée si elle ou son conjoint se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;*

*c) a omis de demander à l'assurée si elle a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;*

*d) (...);*

*e) a omis de demander à l'assurée si elle ou quelqu'un vivant avec elle a un dossier criminel;*

*f) a inscrit que l'assurée habite au même endroit depuis le 1er janvier 2010 alors qu'elle a déclaré y habiter depuis 8 ans, donc depuis 2008;*

*g) a omis de demander à l'assurée son état civil et a inscrit qu'elle est mariée;*

*h) a omis de demander à l'assurée sa date d'embauche et a inscrit le 1er janvier 2010;*

*i) a inscrit que l'assurée a suivi un cours de conduite alors qu'il a omis de lui poser la question;*

*j) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle a de l'assurance automobile et a inscrit 09-08-2004;*

*k) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée de manière continue comme conductrice principale ou propriétaire d'un véhicule et a inscrit 09-08-2004;*

*l) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée auprès du même assureur et a inscrit 01-01-2012;*

*m) a affirmé à l'assurée que l'assureur Assurance Economical a une entente de groupe avec Honda lui donnant droit à un rabais de 30 %, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;*

*n) a omis de mentionner à l'assurée que le terme du contrat d'assurance est de deux ans;*

*commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 26, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

2018-03-02 (C)

PAGE: 6

11. Le ou vers le 9 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1030108 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 25 août 2016 au 25 août 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de l'assurée M.B.-V.

12. Le ou vers le 18 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1029495 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 22 août 2016 au 22 août 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en ce qu'il :

- a) a omis de demander à l'assurée son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- b) a omis de demander à l'assurée si elle ou son conjoint se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;
- c) a omis de demander à l'assurée si elle a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
- d) (...);
- e) a omis de demander à l'assurée son état civil et a inscrit qu'elle est mariée;
- f) a inscrit que l'assurée occupe un emploi à temps plein pour le gouvernement, lui donnant ainsi droit à un rabais, alors qu'elle avait mentionné être étudiante à temps plein et travailler pour la garde côtière canadienne durant l'été;
- g) a inscrit un kilométrage annuel de 12 000 km alors que l'assurée a déclaré 15 000 km;
- h) (...);
- i) a inscrit que l'infraction pour panneau d'arrêt a été commise en janvier 2015 alors que l'assurée a déclaré décembre 2015;
- j) a recommandé à l'assurée de souscrire une assurance de remplacement plutôt que la protection valeur à neuf, puisqu'avec la protection valeur à neuf « on est obligé de laisser le client avec le même assureur l'année d'après pour ne pas perdre la valeur à neuf », alors qu'il savait ou devait savoir que cela était faux;
- k) a affirmé à l'assurée qu'« on a tous les assureurs au Québec », alors qu'il savait ou devait savoir que cela était faux;
- l) a affirmé à l'assurée que l'assureur l'Union Canadienne a une entente de groupe avec Kia lui donnant droit à un rabais de 30 %, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 26, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

13. Le ou vers le 18 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1029495 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 22 août 2016 au 22 août 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de l'assuré M.D.



2018-03-02 (C)

PAGE: 7

14. Le ou vers le 11 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1028383 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 13 août 2016 au 13 août 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de A.H., conjointe de l'assuré et conductrice secondaire audit contrat, et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de les induire en erreur, en ce qu'il :

- a) a omis de recueillir personnellement auprès de l'assuré, propriétaire et conducteur principal du véhicule, les renseignements concernant son dossier de conduite et d'obtenir son consentement à la mise en vigueur du contrat d'assurance;
- b) a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- c) a omis de demander à l'assuré et à sa conjointe s'ils se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;
- d) a omis de demander à l'assuré et à sa conjointe s'ils ont fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
- e) a omis de demander à l'assuré et à sa conjointe leur date d'embauche et a inscrit 01-01-2010 pour chacun;
- f) a inscrit que l'assuré habite au même endroit depuis le 1er janvier 2016 alors qu'A.H. a déclaré depuis juin 2016;
- g) a inscrit que l'assuré et sa conjointe ont suivi un cours de conduite alors qu'il a omis de poser des questions à cet égard;
- h) a inscrit que l'assuré et sa conjointe ont de l'assurance automobile respectivement depuis le 11-08-2005 et le 11-08-2007 alors qu'il a omis de poser des questions à cet égard;
- i) a inscrit que l'assuré et sa conjointe sont assurés de manière continue comme conducteurs principaux ou propriétaires d'un véhicule respectivement depuis le 11-08-2005 et le 11-08-2007 alors qu'il a omis de poser des questions à cet égard;
- j) a inscrit que l'assuré et sa conjointe sont tous les deux assurés auprès du même assureur depuis le 1er janvier 2012 alors qu'il a omis de poser des questions à cet égard;
- k) a affirmé à la conjointe de l'assuré qu'OVC inc. a accès aux prix de l'assureur Desjardins, alors qu'il savait ou devait savoir que cela était faux;
- l) a affirmé à la conjointe de l'assuré que l'assureur l'Union Canadienne a une entente de groupe avec Dodge lui donnant droit à un rabais de 30 %, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;
- m) a incité la conjointe de l'assuré à dire à un agent en assurance de dommages chez Desjardins, concernant la résiliation d'un contrat d'assurance automobile actuellement en vigueur, qu'elle a parlé à l'Autorité des marchés financiers;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 26, 32, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

15. Le ou vers le 11 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 01AP1028383 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 13 août 2016 au 13 août 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas des assurés M.D. et A.H.

16. Le ou vers le 11 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation locataire n° 01MR1028385 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du

2018-03-02 (C)

PAGE: 8

13 août 2016 au 13 août 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'il :

- a) a omis d'obtenir de M.D. son consentement à la mise en vigueur du contrat d'assurance;
- b) a omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit;
- c) a omis de demander aux assurés leur historique de sinistres en assurance habitation;
- d) a inscrit que les assurés habitent à cet endroit depuis le 1er janvier 2016 alors qu'A.H. a déclaré depuis juin 2016;
- e) a omis de demander aux assurés leur date d'embauche et a inscrit 01-01-2010 pour chacun;
- f) a inscrit 2000 comme année de construction du bâtiment alors qu'A.H. a déclaré « je ne suis pas certaine mais peut-être autour de 1990-2000 »;
- g) a inscrit que le chauffe-eau a été remplacé en 2010 alors qu'A.H. a déclaré qu'il a été « changé récemment »;
- h) a inscrit que (...) la plomberie, l'électricité et le système de chauffage sont rénovés à 100 % alors qu'il n'a pas posé de questions aux assurés à cet égard;
- i) a omis de mentionner aux assurés que le terme du contrat d'assurance est de deux ans;
- j) (...);
- k) a omis de demander aux assurés s'ils ont des biens particuliers à assurer et de leur proposer et expliquer les protections disponibles pour les objets de valeur, les bijoux, les objets d'art et les bicyclettes notamment;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

17. Le ou vers le 11 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation locataire n° 01MR1028385 auprès de l'assureur Royal & Sun Alliance pour la période du 13 août 2016 au 13 août 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas des assurées A.S.-L. et A.L.

18. Le ou vers le 11 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 018421714 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 29 août 2016 au 29 août 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de les induire en erreur, en ce qu'il :

- a) a omis d'obtenir d'A.L. son consentement à la mise en vigueur du contrat d'assurance;
- b) a omis de demander à A.S.-L. son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- c) a omis de demander aux assurées si elles se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;
- d) a omis de demander à A.S.-L. si elle a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
- e) a inscrit que les assurées habitent au même endroit depuis le 1er janvier 2007 alors qu'A.S.-L. a déclaré qu'elles y habitent depuis 7 ans, soit août 2009;
- f) (...);

2018-03-02 (C)

PAGE: 9

- g) a inscrit qu'A.S.-L. a suivi un cours de conduite alors qu'il a omis de lui poser la question;
- h) a omis de demander à A.S.-L. depuis quand elle a de l'assurance automobile et a inscrit 11-08-1996;
- i) a omis de demander à A.S.-L. depuis quand elle est assurée de manière continue comme conductrice principale ou propriétaire d'un véhicule et a inscrit 11-08-1996;
- j) a inscrit Desjardins comme dernier assureur automobile d'A.S.-L., alors qu'A.S.-L. a déclaré qu'elle n'avait pas d'automobile mais seulement une motocyclette assurée chez l'Unique Assurances générales;
- k) a omis de demander à A.S.-L. depuis quand elle est assurée auprès du même assureur et a inscrit 01-01-2012 ;
- l) a affirmé à A.S.-L. que l'assureur Assurance Economical a une entente de groupe avec Subaru lui donnant droit à un rabais de 30 %, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;
- m) a omis de préciser aux assurées que le terme du contrat d'assurance est de deux ans;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 26, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

19. Le ou vers le 11 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 018421714 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 29 août 2016 au 29 août 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de l'assurée J.G. -B.

20. Le ou vers le 1er septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 018450226 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 2 septembre 2016 au 2 septembre 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée et/ou a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur, en ce qu'il :

- a) a omis de demander à l'assurée son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- b) a omis de demander à l'assurée si elle ou son conjoint se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;
- c) a omis de demander à l'assurée si elle a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
- d) (...);
- e) a omis de demander à l'assurée si elle ou quelqu'un vivant avec elle a un dossier criminel;
- f) a demandé à l'assurée si elle a commis des infractions en vertu du Code de la route ou du Code criminel à titre d'usager d'un véhicule automobile au cours des deux dernières années plutôt qu'au cours des trois dernières années comme il devait le faire;
- g) a inscrit que l'assurée habite au même endroit depuis le 1er janvier 2015 alors qu'elle a déclaré y habiter depuis 14 mois, donc depuis juillet 2015;
- h) a omis de demander à l'assurée son état civil et a inscrit qu'elle est mariée;
- i) a omis de demander à l'assurée sa date d'embauche et a inscrit 01 01-2010;
- j) a omis de demander à l'assurée l'état du véhicule à l'achat et a inscrit qu'il était neuf;
- k) a inscrit un kilométrage annuel de 18 000 km alors que l'assurée a déclaré 20 000 km;

2018-03-02 (C)

PAGE: 10

- l) a inscrit une distance aller seulement pour se rendre au travail ou à l'école de 10 km alors que l'assurée a déclaré 15 km;
- m) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle a de l'assurance automobile et a inscrit 30-08-2010;
- n) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée de manière continue comme conductrice principale ou propriétaire d'un véhicule et a inscrit 30-08-2010;
- o) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée auprès du même assureur et a inscrit 01-01-2012;
- p) a affirmé à l'assurée que l'assureur l'Unique Assurances générales a une entente de groupe avec Kia qui lui donne un premier mois gratuit et un rabais de 20 % sur la prime, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;
- q) a omis de mentionner à l'assurée que le terme du contrat d'assurance est de deux ans;
- r) a avisé l'assurée que « quand c'est une location, on ne prend pas de valeur à neuf avec l'assureur », sans même lui expliquer cette protection et lui donner le choix d'y souscrire;
- s) lorsque l'assurée mentionne avoir obtenu une autre soumission en ligne auprès d'un assureur, il lui répond que ça ne vaut pas la peine de les appeler puisque la prime sera alors 5 % plus élevée que le prix affiché en ligne;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 18, 26, 32, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

21. Le ou vers le 1er septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 018450226 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 2 septembre 2016 au 2 septembre 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de l'assurée P.G.

22. Le ou vers le 12 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 018483558 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 29 septembre 2016 au 29 septembre 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il :

- a) a omis de demander à l'assurée son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- b) a omis de demander à l'assurée si elle ou son conjoint se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;
- c) a omis de demander à l'assurée si elle a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
- d) (...);
- e) a omis de demander à l'assurée si elle ou quelqu'un vivant avec elle a un dossier criminel;
- f) a inscrit que l'assurée habite au même endroit depuis le 1er janvier 2010 alors qu'elle a déclaré y habiter depuis 7 ans, donc depuis 2009;
- g) a omis de demander à l'assurée son état civil et a inscrit qu'elle est mariée;
- h) a omis de demander à l'assurée sa date d'embauche et a inscrit 2000-01-01;
- i) (...);
- j) a inscrit un kilométrage annuel de 2 000 km pour la moto sans valider avec l'assurée,

2018-03-02 (C)

PAGE: 11

alors que celle-ci a répondu qu'elle l'utilise de 4 à 5 fois par année;

- k) (...);
- l) a inscrit que l'assurée a suivi un cours de conduite tant pour l'automobile que pour la moto alors qu'il a omis de lui poser la question;
- m) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle a de l'assurance automobile et moto et a respectivement inscrit 12-09-1981 et 12 09 2001;
- n) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée de manière continue comme conductrice principale ou propriétaire d'un véhicule et a inscrit 12-09-1981;
- o) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée auprès du même assureur et a inscrit 01-01-2012;
- p) a inscrit que l'assurée a un permis de moto depuis 2001 alors que l'assurée déclare 13 ans, donc 2003;
- q) a fait défaut d'éclairer l'assurée sur ses droits et obligations et ne lui a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de lui préciser les protections offertes, notamment quant aux avenants;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

23. Le ou vers le 12 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 018483558 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 29 septembre 2016 au 29 septembre 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

24. Le ou vers le 12 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° 018483612 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 29 septembre 2016 au 29 septembre 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il :

- a) a omis de demander à l'assurée son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- b) a omis de demander à l'assurée si elle ou quelqu'un vivant avec elle a un dossier criminel;
- c) a omis de demander à l'assurée son historique de sinistres en assurance habitation;
- d) a inscrit que l'assurée habite à cette adresse depuis le 1er janvier 2010 alors que l'assurée déclare y habiter depuis 7 ans, donc depuis 2009;
- e) a inscrit qu'il s'agit d'un premier achat pour l'assurée alors qu'il ne lui a pas posé la question;
- f) a inscrit que la superficie habitable du condo est de 980 pi.ca. alors que l'assurée déclare 1 100 pi.ca.;
- g) a omis de demander à l'assurée quel est le type de construction, la finition extérieure et la structure du bâtiment et a respectivement inscrit « Charpente de bois », « Brique », « Maison en rangée »;
- h) a inscrit que le toit, la plomberie, l'électricité et le système de chauffage sont rénovés à 100 % alors qu'il n'a pas posé de questions à cet égard à l'assurée;
- i) a inscrit que l'assurée est non-fumeur, alors qu'il ne lui a pas posé la question;
- j) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle a de l'assurance habitation et a inscrit 01-01-2000;
- k) a omis de demander à l'assurée s'il y a présence de détecteurs de fumée, d'extincteurs ou de gicleurs dans le condo;

2018-03-02 (C)

PAGE: 12

l) a omis de demander à l'assurée si elle a un animal domestique;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

25. Le ou vers le 12 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° 018483612 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 29 septembre 2016 au 29 septembre 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas des assurés V.R. et M.-P.D.

26. Le ou vers le 8 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 018347603 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 8 août 2016 au 8 août 2018, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'il :

a) a omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit;

b) (...);

c) a inscrit que les assurés habitent à la même adresse depuis le 1er janvier 2010 alors qu'il omet de leur poser la question;

d) a inscrit que les assurés ont suivi un cours de conduite alors qu'il ne leur a pas posé la question;

e) a omis de demander aux assurés leur état civil et a inscrit qu'ils sont mariés;

f) a omis de demander aux assurés depuis quand ils ont de l'assurance automobile et a inscrit 02-02-2001 pour V.R. et 08-08-2001 pour M. P.D.;

g) a omis de demander aux assurés depuis quand ils sont assurés de manière continue comme conducteurs principaux ou propriétaires d'un véhicule et a inscrit 02-02-2001 pour V.R. et 08-08-2001 pour M.-P.D.;

h) a omis de demander aux assurés depuis quand ils sont assurés auprès du même assureur et a inscrit 01-10-2012 pour V.R. et 01 01 2012 pour M.-P.D.;

i) a omis de demander aux assurés leur date d'embauche et a inscrit 01-01-2005 pour V.R. et 01-01-2010 pour M.-P.D.;

j) a inscrit un kilométrage annuel de 12 000 km pour V.R. alors qu'il omet de lui poser la question;

k) a inscrit une distance aller seulement pour se rendre au travail ou à l'école de 10 km pour V.R. alors qu'il omet de lui poser la question;

l) a omis de mentionner aux assurés que le terme du contrat d'assurance est de deux ans;

m) a fait défaut d'éclairer les assurés sur leurs droits et obligations et ne leur a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de leur préciser les protections offertes, notamment quant aux avenants;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

27. Le ou vers le 8 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 018347603 auprès de l'assureur l'Unique Assurances générales pour la période du 8 août 2016 au 8 août 2018, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs

2018-03-02 (C)

PAGE: 13

*ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*Dans le cas de l'assurée C.R.*

*28. Le ou vers le 31 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 20485710 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 2 septembre 2016 au 2 septembre 2019, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur et/ou a manqué de discrétion, en ce qu'il :*

- a) a omis de demander à l'assurée son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;*
- b) a omis de demander à l'assurée si elle ou son conjoint se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile, et a inscrit « non »;*
- c) a omis de demander à l'assurée si elle a fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;*
- d) (...);*
- e) a omis de demander à l'assurée si quelqu'un vivant avec elle a un dossier criminel;*
- f) a inscrit que l'assurée habite au même endroit depuis le 1er janvier 2010 alors qu'elle a déclaré y habiter depuis 3 ans, donc depuis 2013;*
- g) a inscrit un kilométrage annuel de 18 000 km alors que l'assurée a déclaré 20 000 km;*
- h) a inscrit une distance aller seulement pour se rendre au travail ou à l'école de 15 km alors que l'assurée a déclaré 20 km;*
- i) a inscrit que l'assurée a obtenu son permis de conduire le 31 08 1991, alors qu'elle a déclaré l'avoir obtenu à 16 ans, donc en 1989;*
- j) a inscrit que l'assurée a suivi un cours de conduite alors qu'il a omis de lui poser la question;*
- k) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle a de l'assurance automobile et a inscrit 31-08-1991;*
- l) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée de manière continue comme conductrice principale ou propriétaire d'un véhicule et a inscrit 31-08-1991;*
- m) a omis de demander à l'assurée depuis quand elle est assurée auprès du même assureur et a inscrit 01-01-2010;*
- n) a inscrit que l'assurée est infirmière alors qu'elle a déclaré être infirmière auxiliaire;*
- o) a omis de demander à l'assurée sa date d'embauche et a inscrit 01 01-2005;*
- p) a fait défaut d'éclairer l'assurée sur ses droits et obligations et ne lui a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de lui préciser les protections offertes, notamment quant aux avenants;*
- q) a affirmé à l'assurée que l'assureur Assurance Economical a une entente de groupe avec Hyundai lui donnant droit à un rabais de 30 %, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;*
- r) a informé l'assurée qu'OVC inc. a un chiffre d'affaires annuel de 60 000 000 \$;*

*commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 14, 15, 26, 37(1), 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*29. Le ou vers le 31 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 20485710 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 2 septembre 2016 au 2 septembre 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les*

2018-03-02 (C)

PAGE: 14

articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas des assurés A.H. et L.L.

30. Le ou vers le 2 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° 113702 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 2 septembre 2016 au 2 septembre 2017, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'il :

- a) a omis de demander à A.H. son consentement pour la consultation de son dossier de crédit;
- b) a omis de demander aux assurés si eux ou quelqu'un vivant avec eux a un dossier criminel;
- c) a omis de demander aux assurés leur historique de sinistres en assurance habitation;
- d) a inscrit que les deux assurés sont retraités dans les notes et remarques de la proposition d'assurance alors qu'A.H. déclare que L.L. occupe un emploi;
- e) a inscrit que la superficie habitable du condo est de 980 pi.ca. alors qu'il a omis de poser la question aux assurés;
- f) a inscrit qu'il s'agit d'un premier achat alors qu'il a omis de poser la question aux assurés;
- g) a inscrit 2000 comme année de construction du bâtiment alors qu'A.H. a déclaré que le bâtiment a 11 ans, donc qu'il a été construit en 2005;
- h) a omis de demander aux assurés quel est le type de construction, la finition extérieure et la structure du bâtiment, et a inscrit respectivement « Charpente de bois », « Brique » et « Maison en rangée »;
- i) a omis de demander aux assurés le type de câblage électrique, de couverture, de panneau électrique et de plomberie, et a inscrit respectivement « Cuivre », « Bardeaux d'asphalte », « Disjoncteurs » et « Plastique – Autre »;
- j) a inscrit 2006 comme année du chauffe-eau alors qu'A.H. a déclaré 2005, faisant en sorte qu'il n'est pas âgé de plus de 10 ans et évitant ainsi un problème de souscription;
- k) a omis de demander aux assurés s'ils ont des biens particuliers à assurer et de leur proposer et expliquer les limitations de garantie et les protections disponibles pour les objets de valeur, les bijoux, les objets d'art et les bicyclettes notamment;
- l) a fait défaut d'éclairer les assurés sur leurs droits et obligations et ne leur a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de leur demander les franchises désirées et en ne leur précisant pas celles offertes;
- m) (...);
- n) a inscrit que l'assureur habitation précédent des assurés est TD General Insurance Company, alors qu'ils ont déclaré être assurés auprès d'Intact;
- o) a inscrit 8\*\*\*\*\*3 comme numéro de police antérieur alors qu'il a omis de poser la question aux assurés;
- p) a mis le contrat en vigueur le 2 septembre 2016 alors qu'il avait confirmé à A.H. qu'il le mettrait en vigueur le 20 septembre 2016;

commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

31. Le ou vers le 2 septembre 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° 113702 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 2 septembre 2016 au 2 septembre 2017, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en



2018-03-02 (C)

PAGE: 15

assurance de dommages;

Dans le cas des assurés J.B.-A. et G.D.

32. Le ou vers le 11 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 20480106P auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 12 août 2016 au 12 août 2019, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés et/ou a fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible de les induire en erreur, en ce qu'il :

- a) a omis de recueillir personnellement auprès de G.D., conducteur principal du véhicule Hyundai Accent, les renseignements concernant son dossier de conduite;
- b) a omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit;
- c) a omis de demander aux assurés s'ils se sont vus refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile et a inscrit « non », et ce alors que J.B.-A. a mentionné que G.D. a eu des pépins de paiement avec un assureur par le passé;
- d) a omis de demander aux assurés s'ils ont fait l'objet d'une suspension de permis de conduire;
- e) (...);
- f) a omis de demander aux assurés si eux ou quelqu'un vivant avec eux a un dossier criminel;
- g) a inscrit que J.B.-A. habite au même endroit depuis le 1er janvier 2016 alors qu'elle déclare y habiter depuis le 1er juillet 2016;
- h) a inscrit que G.D. est éducateur en garderie alors que J.B.-A. a déclaré qu'il est travailleur social;
- i) a omis de demander aux assurés leur date d'embauche et a inscrit 01-01-2010;
- j) a omis de faire un suivi pour savoir si G.D. a commis des infractions en vertu du Code de la route ou du Code criminel à titre d'usager d'un véhicule automobile au cours des 6 dernières années;
- k) a inscrit un kilométrage annuel de 18 000 km pour chaque véhicule alors que J.B.-A. a déclaré 20 000 km pour chacun;
- l) a inscrit une distance aller seulement pour se rendre au travail ou à l'école de 15 km pour le véhicule Ford Edge alors qu'il s'agissait de plus de 53 km selon l'information fournie par J.B.-A.;
- m) a inscrit que les assurés ont suivi un cours de conduite alors qu'il a omis de leur poser la question;
- n) a omis de demander aux assurés depuis quand ils ont de l'assurance automobile et a inscrit 08-08-2005 pour chacun;
- o) a omis de demander aux assurés depuis quand ils ont de l'assurance automobile de manière continue comme conducteurs principaux ou propriétaires d'un véhicule et a inscrit 08-08-2005 pour chacun;
- p) a omis de demander aux assurés depuis quand ils sont assurés auprès du même assureur et a inscrit 01-01-2012 pour chacun;
- q) a mentionné à J.B.-A. qu'en vertu d'une entente de groupe avec Ford, l'assureur Assurance Economical offre un rabais de 30 % sur le véhicule Ford Edge, lequel est également applicable sur le véhicule Hyundai dans le même contrat, alors qu'il savait ou devait savoir cette affirmation fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;
- r) (...);
- s) a fait défaut d'éclairer les assurés sur leurs droits et obligations et ne leur a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de leur préciser les protections offertes, notamment quant aux avenants commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 26, 37(1), 37(6) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

33. Le ou vers le 11 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile

2018-03-02 (C)

PAGE: 16

*n° 20480106P auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 12 août 2016 au 12 août 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*Dans le cas des assurés M.-A.R. et M.-È.R.*

*34. Le ou vers le 12 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° 113589 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 31 août 2016 au 31 août 2017, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues des assurés, en ce qu'il :*

- a) a omis d'obtenir de M.-È.R. son consentement à la mise en vigueur du contrat d'assurance;*
- b) a omis de demander aux assurés leur consentement pour la consultation de leur dossier de crédit;*
- c) a omis de demander aux assurés leur historique de sinistres en assurance habitation;*
- d) a omis de demander aux assurés depuis quand ils ont de l'assurance habitation et a inscrit depuis le 1er janvier 2005;*
- e) a inscrit 1976 comme année de construction alors que M.-A.R. a déclaré 1940;*
- f) a inscrit que la plomberie, l'électricité et le système de chauffage ont été rénovés à 100 % en 2000 alors qu'il n'a pas posé de questions à cet égard aux assurés;*
- g) a inscrit que le bâtiment est équipé d'un clapet anti-retour alors qu'il a omis de poser la question aux assurés;*
- h) a omis de demander aux assurés si le bâtiment est équipé de détecteurs de fumée;*
- i) a omis de demander aux assurés si le bâtiment fait partie d'un registre historique et a inscrit « non »;*
- j) a fait défaut d'éclairer les assurés sur leurs droits et obligations et ne leur a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de leur demander les franchises désirées et en ne leur précisant pas celles offertes;*
- k) a omis de demander aux assurés le montant de couverture souhaité pour la protection contre les refoulements d'égouts et a inscrit 20 000 \$;*
- l) a informé les assurés que la date la plus éloignée à laquelle il peut mettre en vigueur le contrat d'assurance est le dernier jour du mois, soit le 31 août 2016, alors qu'il savait ou devait savoir qu'un contrat d'assurance peut être mis en vigueur à tout moment et alors que M. A.R. l'avait informé que son renouvellement était seulement le 8 septembre 2016; commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*35. Le ou vers le 12 août 2016, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° 113589 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 31 août 2016 au 31 août 2017, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

*Dans le cas de l'assuré C.C.*

*36. Le ou vers le 25 juin 2015, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 20366545 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 26 juin 2015*

2018-03-02 (C)

PAGE: 17

au 26 juin 2016, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il :

- a) a inscrit une distance aller seulement pour se rendre au travail ou à l'école de 5 km alors qu'il n'a jamais posé la question à l'assuré ou qu'il s'agissait d'environ 40 km selon l'information fournie par l'assuré;
  - b) a omis de demander à l'assuré son état civil et a inscrit qu'il est marié;
- commettant à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

37. Le ou vers le 25 juin 2015, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 20366545 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 26 juin 2015 au 26 juin 2016, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, le tout en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

38. Le ou vers le 26 avril 2016, à l'occasion d'une substitution de véhicule au contrat d'assurance automobile n° 20366545 auprès de l'assureur Assurance Economical pour la période du 26 juin 2015 au 26 juin 2016, a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque en indiquant que l'usage du nouveau véhicule demeurerait le même que pour le véhicule substitué sans avoir vérifié auprès de l'assuré, le tout en contravention avec les articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Dans le cas de Y.D.

39. Le ou vers le 25 mars 2015, dans le cadre d'une demande de soumission d'assurance automobile, alors que Y.D. souligne que la distance aller seulement pour se rendre au travail devrait être de 8 km plutôt que de 5 km sur la proposition, a fait défaut de donner suite aux instructions reçues et/ou a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire Y.D. en erreur en lui répondant que « le kilométrage se met automatiquement en fonction du total » et qu'il n'y avait donc pas lieu de le corriger, le tout en contravention avec les articles 15, 26 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[4] Séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le déclare coupable des infractions reprochées.

[5] Sur les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34 et 36, l'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1<sup>o</sup>) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1<sup>o</sup> d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente; »

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre D-9.2, r. 5;

2018-03-02 (C)

PAGE: 18

[6] Quant aux chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 38 et 39, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37 (7°) du même *Code de déontologie*, soit la disposition suivante :

*« Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*

*(...)*

*7° de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur; »*

[7] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs de la plainte modifiée.

[8] Nous sommes informés par les procureurs des parties qu'une entente est intervenue et que les sanctions feront l'objet d'une recommandation commune.

## **II. Preuve sur sanction**

[9] Le procureur du syndic, avec le consentement de Me Paradis, dépose en preuve les pièces P-1, P-2, P-3, P-4, P-4.1, P-4.2, P-4.4, P-4.3.1, P-4.3.2, P-5, P-5.1, P-5.2, P-6, P-6.1, P-6.2, P-6.3, P-6.4, P-6.5, P-6.6, P-7, P-7.1, P-7.2, P-7.3, P-7.4, P-7.5, P-7.6, P-7.7, P-8, P-8.1 et P-8.2.

[10] La pièce P-4.1 en liasse nous révèle dans quelles circonstances M. Shawn Turcotte, président de OVC Assurance, a congédié l'intimé et pour quels motifs.

[11] La preuve nous révèle que l'intimé avait mis en place un stratagème frauduleux de rabais à ses clients.

[12] Sans reprendre la ruse de façon exhaustive, disons que M. Barrette modifiait ou falsifiait l'information qu'il obtenait de ses assurés afin qu'il puisse les rendre admissibles à des rabais auxquels ils n'avaient pas droit.

[13] À titre d'exemple, les dossiers criminels dévoilés par les assurés n'étaient pas déclarés à l'assureur.

[14] Dans le cas d'une police d'assurance automobile, le kilométrage était falsifié à la baisse par l'intimé. Des rabais, liés à l'exercice d'une profession, étaient accordés alors que les assurés n'y avaient pas droit.

[15] Comme on peut facilement le constater de la plainte modifiée, M. Barrette a agi de façon malhonnête à de multiples reprises.

[16] Inutile de dire que ces infractions commises par l'intimé sont d'une gravité objective extrême.

## **III. Recommandation commune sur sanction**

2018-03-02 (C)

PAGE: 19

[17] Les procureurs des parties recherchent l'imposition des sanctions suivantes.

[18] Sur les chefs pairs, soit les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34 et 36, les procureurs se sont entendus sur l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs.

[19] Considérant que l'imposition d'une amende totale de 54 000 \$ serait accablante pour l'intimé, les parties conviennent qu'en vertu du principe de la globalité de la sanction, la somme de 54 000 \$ doit être réduite à 24 000 \$.

[20] Sur les chefs impairs, soit les chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39 ainsi que chef 38, les procureurs nous suggèrent une période de radiation temporaire concurrente de 18 mois sur chacun des chefs.

[21] Considérant que M. Barrette n'est pas certifié, l'avis de radiation temporaire pour une période totale de 18 mois devra être publié, le cas échéant, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé.

[22] Afin de donner un volet éducatif à la sanction, les parties nous suggèrent d'imposer deux (2) cours de formation à l'intimé, soit :

- 1) Le cours C-130 : « *Le courtier et l'agent d'assurances* »;
- 2) Le cours C-11 : « *Principes et pratique de l'assurance* ».

[23] Quant aux déboursés du présent dossier, ils seront à la charge de l'intimé.

[24] Les parties s'entendent également pour que l'intimé puisse bénéficier d'un délai de 2 ans pour payer les amendes et déboursés du dossier, en 24 versements mensuels, égaux et consécutifs. Il est également convenu que si l'intimé devait faire défaut, il est entendu entre les parties qu'il perdra alors le bénéfice du terme et que toute somme alors due deviendra immédiatement exigible.

[25] À l'appui de cette suggestion, les parties nous soumettent qu'ils ont pris en considération les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment des faits;
- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête;
- Le véritable repentir de l'intimé;
- Un faible risque de récidive;
- Le fait que l'intimé ne pratique plus la profession.

2018-03-02 (C)

PAGE: 20

[26] Les parties appuient également leur suggestion sur les facteurs aggravants suivants :

- Les infractions commises se situent au cœur de la profession;
- L'intimé était l'un des fondateurs de OVC Assurance.

[27] En plus des facteurs qui précèdent, les procureurs nous informent qu'ils se sont inspirés des sanctions imposées par le Comité dans l'affaire *ChAD c. Fontaine*<sup>2</sup> pour en arriver à la présente recommandation commune.

[28] Les parties concluent à la justesse de leur recommandation commune en nous référant aux critères de détermination et objectifs de la sanction disciplinaire tels qu'établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup> et par la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*<sup>4</sup>.

#### IV. Analyse et décision

[29] Séance tenante, le Comité a entériné la recommandation commune des parties. En effet, le Tribunal des professions a établi l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>5</sup> :

*« [21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. »*

(nos soulignements)

[30] Considérant la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>6</sup> et plus particulièrement les enseignements récents de la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*, notre marge de manœuvre est plutôt restreinte lorsque nous sommes saisis d'une recommandation commune présentée par des procureurs d'expérience. En fait, pour écarter une suggestion commune, il faudrait conclure que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public.

[31] Certes, la sanction dans sa globalité pourrait paraître sévère, mais pour paraphraser la Cour d'appel, « *la sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple*

<sup>2</sup> 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD);

<sup>3</sup> 2003 QCCA 32934;

<sup>4</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

<sup>5</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

<sup>6</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

2018-03-02 (C)

PAGE: 21

*fait qu'elle est (...) sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère (...) qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances, atténuantes et aggravantes, du dossier<sup>7</sup>. »*

[32] Voilà pourquoi la recommandation commune des parties est entérinée par le Comité.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Mathieu Barrette sur chacun des chefs d'accusation de la plainte modifiée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34 et 36 de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 37 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 38 et 39 de la plainte modifiée pour avoir contrevenu à l'article 37 (7<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits;

**IMPOSE** à l'intimé Mathieu Barrette une amende de 3 000 \$ par chef sur les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34 et 36 de la plainte modifiée, pour un total de 54 000 \$;

**RÉDUIT** le montant des amendes à une somme globale de 24 000 \$;

**IMPOSE** à l'intimé Mathieu Barrette une période de radiation temporaire de 18 mois sur chacun des chefs 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 38 et 39 de la plainte modifiée;

**ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs susdits soient purgées de façon concurrente entre elles pour une radiation temporaire totale de 18 mois;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

<sup>7</sup> *Ibid.*, note 2, au paragraphe 36;

2018-03-02 (C)

PAGE: 22

**RECOMMANDE** au Conseil d'administration de la ChAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans l'année suivant la remise en vigueur de son certificat, les formations suivantes :

- C-11 : « *Principes et pratiques de l'assurance* »;
- C-130 : « *Le courtier et l'agent d'assurance* ».

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire, le cas échéant;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 2 ans pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 24 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31<sup>ème</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

**DÉCLARE** que si l'intimé est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

---

Me Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président

---

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

M. Bruno Simard, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 15 novembre 2018



# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2018-11-03(A)

DATE : 12 avril 2019

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Sultana Chichster, agente en assurance de dommages	Membre
Mme Diane Décary Martz, agente en assurance de dommages	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**ISABEL CHARRON**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 18 mars 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2018-11-03(A) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Karoline Khelfa et, de son côté, l'intimée se représentait seule ;

#### I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 15 décembre 2017, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession et/ou a été malhonnête et a manqué d'intégrité en utilisant sans autorisation et pour son bénéficiaire personnel, la carte de crédit corporative mise à sa disposition par son employeur, pour une dépense de 321,32 \$, engagée auprès de Days Inn Lévis, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2018-11-03(A)

PAGE: 2

2. A fait une déclaration fausse ou trompeuse en déclarant que la transaction de 321,32 \$ pour laquelle la carte de crédit corporative mise à sa disposition par son employeur, avait été utilisée le ou vers le 15 décembre 2017 auprès du Days Inn Lévis, était une transaction frauduleuse dont elle n'était pas responsable, alors qu'il s'agissait d'une transaction qu'elle avait elle-même engagée pour son bénéficiaire personnel :

a) le ou vers le 23 janvier 2018, en faisant cette déclaration à son employeur;

b) le ou vers le 20 février 2018, en faisant cette déclaration à l'émetteur de ladite carte de crédit;

commettant ainsi, à chacune de ces occasions, une infraction à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 15, 37, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

3. Le ou vers le 29 août 2018, à l'occasion d'une rencontre avec le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, a entravé directement ou indirectement le travail d'enquête dudit syndic, en dissimulant des informations et/ou en lui donnant des informations fausses ou incomplètes, notamment quant à l'utilisation de la carte de crédit corporative pour la transaction de 321,32 \$ engagée, le ou vers le 15 décembre 2017, auprès du Days Inn Lévis, en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*:

[4] Dès le 7 février 2019, l'intimée plaidait coupable aux infractions reprochées ;

[5] Son plaidoyer de culpabilité fut réitéré lors de la présente audition ;

[6] En conséquence, celle-ci fut déclarée coupable, séance tenante, des infractions mentionnées aux chefs 1 à 3 de la plainte ;

[7] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Les faits

[8] Les faits à l'origine de la présente plainte sont relativement simples ;

[9] Alors que l'intimée s'était déplacée dans la région de Québec pour assister à un tournoi de hockey auquel son fils devait participer, elle a utilisé sans autorisation la carte de crédit de son employeur pour défrayer le coût de sa chambre d'hôtel (chef 1) ;

[10] Mais il y a plus, pour éviter de rembourser ce montant à son cabinet, elle a faussement déclaré qu'elle avait été victime d'une fraude bancaire, tant à son employeur (chef 2a) qu'à l'émetteur de la carte de crédit (chef 2b) ;

[11] Finalement, lors de l'enquête du syndic, elle a fait preuve de réticence en dissimulant des informations et/ou en donnant au syndic de fausses informations quant à l'utilisation de la carte de crédit corporative, faisant ainsi entrave au travail

2018-11-03(A)

PAGE: 3

du syndic (chef 3) ;

### III. Argumentation

#### A) Par le syndic

[12] Me Khelfa réclame, au nom de la syndic, l'imposition des sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une radiation de 30 jours

**Chef 2a :** une radiation de 30 jours et une amende de 2 000 \$

**Chef 2b :** une radiation de 30 jours

**Chef 3 :** une radiation de 30 jours (consécutives)

[13] À ces sanctions s'ajouteront les déboursés et les frais de publication de l'avis de radiation ;

[14] Au soutien de ses prétentions, Me Khelfa insiste sur les circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- Le manque de probité de l'intimée ;
- L'atteinte à l'image de la profession ;
- Le manque d'intégrité de l'intimée ;
- L'absence de remboursement du montant fraudé ;
- Les fausses déclarations de l'intimée, tant à son employeur qu'au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages ;

[15] D'autre part, la poursuite reconnaît que l'intimée doit bénéficier des circonstances atténuantes suivantes :

- Son plaidoyer de culpabilité ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- La perte de son emploi à la suite de la commission des infractions ;
- Le caractère isolé des infractions ;

[16] Au soutien de son argumentation, l'avocate du syndic réfère le Comité aux

2018-11-03(A)

PAGE: 4

précédents jurisprudentiels suivants :

Chefs 1 et 2 :

- *CHAD c. Jacob*, 2017 CanLII 37480 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Janvier*, 2016 CanLII 19676 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Kalume*, 2017 CanLII 30963 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Vadnais*, 2015 CanLII 52707 (QC CDCHAD) ;

Chef 3 :

- *CHAD c. Boudreault*, 2008 CanLII 76863 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Gignac*, 2014 CanLII 76158 (QC CDCHAD) ;
- *Lebel c. Riendeau*, 2018 QCCQ 5664, par. 44 et ss. ;

[17] Cela dit, le syndic demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées ;

**B) Par l'intimée**

[18] De son côté, l'intimée déclare être d'accord avec la suggestion d'une période de radiation de 60 jours ;

[19] Quant à l'amende de 2 000 \$, elle s'y oppose, vu ses capacités financières réduites ;

**IV. Analyse et décision**

[20] De l'avis du Comité, les sanctions proposées par la partie plaignante sont justes et raisonnables et appropriées au cas particulier de l'intimée ;

[21] De plus, elles ont l'avantage d'assurer adéquatement la protection du public, tout en n'étant pas accablantes pour l'intimée ;

[22] D'autre part, celles-ci sont conformes aux sanctions habituellement imposées pour le même genre d'infractions ;

[23] En conséquence, le Comité suivra la suggestion du syndic et imposera à l'intimée 60 jours de radiation et une amende de 2 000 \$.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

2018-11-03(A)

PAGE: 5

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable de toutes et chacune des infractions mentionnées aux chefs 1 à 3 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu au premier alinéa de l'article 37 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

**Chefs 2a et b:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

**Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 3 de la plainte ;

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une radiation temporaire de 30 jours

**Chef 2a :** une radiation temporaire de 30 jours **et** une amende de 2 000 \$

**Chef 2b :** une radiation temporaire de 30 jours

**Chef 3 :** une radiation temporaire de 30 jours

**DÉCLARE** que les périodes de radiations temporaires imposées sur les chefs 1, 2a et 2b seront purgées de façon concurrente ;

**DÉCLARE** que la période de radiation temporaire imposée sur le chef 3 sera purgée de façon consécutive à celles imposées sur les autres chefs, pour un grand total de 60 jours ;

**ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision, les frais d'une telle publication étant à la charge de l'intimée ;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire ;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de paiement de douze (12) mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, ladite somme sera payable en douze (12) versements égaux et mensuels, débutant le 31<sup>e</sup> jour suivant la

2018-11-03(A)

PAGE: 6

signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Sultana Chichester, agente en  
assurance de dommages  
Membre

---

Mme Diane Décary Martz, agente en  
assurance de dommages  
Membre

Me Karoline Khelfa  
Procureure de la partie plaignante

Mme Isabel Charron (personnellement)  
Partie intimée

Date d'audience : 18 mars 2019

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2017-08-04(C)

DATE : 9 avril 2019

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien	Vice-président
Mme France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**M<sup>e</sup> MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**SÉBASTIEN VAVAL**, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 3 décembre 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») se réunit pour procéder aux représentations sur sanction dans le présent dossier.

2017-08-04(C)

PAGE : 2

- [2] Notre décision sur culpabilité<sup>1</sup> a été rendue le 12 octobre 2018.
- [3] Mme France Laflèche, membre de Comité, est à l'extérieur du pays mais assiste à l'audition sur sanction par voie de conférence téléphonique.
- [4] Sans refaire l'exposé exhaustif des faits mis en preuve lors de l'audition sur culpabilité, précisons que l'intimé a été trouvé coupable de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts et d'avoir manqué de modération lors d'une conversation téléphonique en faisant des commentaires inappropriés et déplacés quant à l'un de ses assurés, le tout en contravention des articles 10 (1<sup>o</sup>) et 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lesquelles dispositions se lisent dans l'ordre comme suit :

*Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.*

*« Art. 10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:*

*1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;*

*2° lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.*

*« Art. 14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité. »*

- [5] Lors de l'audition sur sanction, la partie plaignante est représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc.
- [6] Quant à l'intimé, il est représenté par M<sup>e</sup> Sonia Paradis.

## **I. Preuve sur sanction**

- [7] M<sup>e</sup> Leduc introduit en preuve sous la cote PS-1 une décision du Comité rendue contre l'intimé en date du 6 septembre 2016 dans le dossier 2015-11-01(C)<sup>2</sup>.
- [8] En défense, M. Vaval témoigne. Dûment assermenté, il déclare principalement ce qui suit au Comité, à savoir :

<sup>1</sup> 2018 CanLII 102294 (QC CDCHAD);

<sup>2</sup> *ChAD c. Vaval*, 2016 CanLII 66957 (QC CDCHAD);



2017-08-04(C)

PAGE : 3

- Il reconnaît aujourd'hui qu'il a commis une faute déontologique en intervenant pour le compte de l'assurée G.L.;
- Il reconnaît également qu'il a tenu des propos inappropriés à l'égard de A.B., soit l'ex-conjoint de G.L.;
- Il a parlé de cette situation fâcheuse à ses employés afin qu'ils soient conscients de la problématique et qu'ils ne fassent pas la même erreur;
- Il dépose en preuve une lettre de mise en demeure transmise récemment par l'assuré A.B.;
- Dans cette lettre datée du 26 novembre 2018, A.B. réclame solidairement contre l'intimé, la Caisse Desjardins Sainte Thérèse-de-Blainville et Mme Manon Houde de L'Unique Assurances générales, des dommages-intérêts qu'il évalue à la somme de 30 019,78 \$<sup>3</sup>;
- En contre-interrogatoire, M<sup>e</sup> Leduc questionne l'intimé sur le regret qu'il éprouve envers les manquements reprochés et il veut savoir pourquoi l'intimé ne s'est pas excusé auprès de A.B.;
- L'intimé affirme qu'il voudrait s'excuser et qu'il avait pensé le faire après la décision sur sanction du Comité;
- Toutefois, depuis la mise en demeure IS-1, le Comité comprend du témoignage de l'intimé qu'il préfère attendre afin de voir quel sera le sort qui sera réservé à cette réclamation.

[9] Voilà l'essentiel de la preuve administrée de part et d'autre dans le cadre de l'audition sur sanction.

## II. Représentations sur sanction

### A. Par la partie plaignante

[10] M<sup>e</sup> Leduc débute son argumentaire en revenant sur la mise en demeure IS-1. Il met en doute le repentir exprimé par l'intimé au motif qu'il ne s'est pas excusé auprès de son assuré.

[11] Quant à la décision sur culpabilité et sanction PS-1, bien qu'il ne s'agit pas d'un antécédent disciplinaire au sens strict de l'expression, le procureur du syndic affirme que

---

<sup>3</sup> Voir la pièce IS-1. Curieusement, cette mise en demeure ne fait aucunement état d'un lien de causalité quelconque entre le comportement reproché à l'intimé et les dommages prétendument subis par A.B.;

2017-08-04(C)

PAGE : 4

nous devons tenir compte du comportement déviant de l'intimé décrit dans cette décision du Comité afin d'évaluer le risque de récidive.

[12] À ce sujet, M<sup>e</sup> Leduc nous réfère à l'affaire *Dentistes c. Dupont*<sup>4</sup> du Tribunal des professions, où l'on peut lire les passages suivants :

*« [51] À cet égard, et avec raison, il conclut que la plainte de 2001 qui aboutit à une ordonnance de radiation provisoire en avril 2003, ne peut constituer un antécédent disciplinaire selon l'acception légale de l'expression.*

*[52] Néanmoins, dans l'évaluation des facteurs subjectifs devant être prise en compte dans la détermination de la sanction, le Comité mésestime cette dimension du dossier et confond possiblement l'antécédent disciplinaire, en termes de condamnation, inscrite comme telle au dossier du professionnel, et la conduite du professionnel, vue comme un aspect important de l'évaluation du risque de récidive, et par voie de conséquence, de la détermination de la sanction juste et appropriée. »*

(notre emphase)

[13] Le procureur du syndic plaide que notre décision PS-1 constitue un facteur qui rend le risque de récidive de l'intimé plus élevé et important.

[14] La partie plaignante sollicite l'imposition des sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 3 000 \$.

[15] M<sup>e</sup> Leduc est d'avis que les infractions commises sont objectivement graves et qu'elles se situent au cœur de la profession du courtier en assurance de dommages.

[16] Bref, lorsqu'un professionnel se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit être en mesure de le reconnaître immédiatement et d'agir en conséquence. La sanction doit donc être dissuasive et exemplaire.

[17] Selon le syndic, habituellement, le Comité impose des amendes dans des situations de conflit d'intérêts et aussi lorsqu'un courtier manque de modération dans ses propos.

[18] À l'appui de ce qui précède, M<sup>e</sup> Leduc nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Lévesque*, 2017 CanLII 92834 (QC CDCHAD)

<sup>4</sup> 2005 QCTP 7 (CanLII), aux paragraphes 51 et 52;

2017-08-04(C)

PAGE : 5

- *ChAD c. Laberge*, 2015 CanLII 92806 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 52114 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Gouin*, 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD)
- *Chambre de la sécurité financière c. Arbour*, 2015 CanLII 33105 (QC CDCSF)

#### **B. Par la partie intimée**

[19] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Paradis nous dit qu'elle entend demander l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs.

[20] Selon le procureur de l'intimé, M. Vaval doit bénéficier des facteurs atténuants suivants :

- M. Vaval a toujours agi de bonne foi et sans aucune intention malveillante;
- Il a bien collaboré à l'enquête du syndic;
- Il éprouve un véritable repentir;
- Toute cette affaire constitue un acte isolé qui ne se reproduira plus;
- Il n'y a pas de danger pour le public;
- Le risque de récidive est inexistant puisque l'intimé a appris une leçon.

[21] De plus, quant à la décision PS-1 déposée par le syndic, M<sup>e</sup> Paradis nous réfère à la décision du Comité dans l'affaire *Laberge*<sup>5</sup> présidé par M<sup>e</sup> de Niverville et plaide que la décision PS-1 qui concerne M. Vaval n'est pas un facteur aggravant comme le soutient le syndic mais plutôt *un facteur neutre, ni positif, ni négatif, puisqu'il ne porte pas sur des infractions semblables.*

[22] M<sup>e</sup> Paradis nous remet un tableau des précédents jurisprudentiels qu'elle invoque et distingue au soutien de sa suggestion de réprimandes et notamment :

- *ChAD c. Lareau*, 2013 CanLII 46535 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Morissette*, 2014 CanLII 49262 (QC CDCHAD)
- *Mailloux c. Médecins*, 2003 QCTP 108 (CanLII)

<sup>5</sup> *ChAD c. Laberge*, 2015 CanLII 92806 (QC CDCHAD), au paragraphe 24;

2017-08-04(C)

PAGE : 6

- *ChAD c. Gendron*, 2002 CanLII 46649 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Gingras*, 2005 CanLII 63881 (QC CDCHAD)

[23] Sur le chef 1, M<sup>e</sup> Paradis plaide essentiellement que l'intimé a reconnu les faits et il a plaidé coupable à la première occasion. Il est non seulement repentant mais il a compris le message.

[24] Une réprimande serait donc une sanction juste et appropriée pour cette dernière infraction.

[25] Bien plus, le procureur de M. Vaval plaide que ce dernier a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'article 10 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et non pas l'article 10 (2<sup>o</sup>) du même règlement.

[26] L'infraction prévue à l'article 10 (2<sup>o</sup>) serait d'une plus grande gravité objective que celle mentionnée à l'article 10 (1<sup>o</sup>) puisqu'elle prévoit que le professionnel reçoit alors *un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné* alors qu'il est en conflit d'intérêts.

[27] Une réprimande serait donc également justifiée compte tenu de la gravité objective moindre de l'infraction prévue au paragraphe 1<sup>o</sup>.

[28] Sur le chef 2, tout en faisant référence à l'affaire *Mailloux c. Médecins*<sup>6</sup>, Me Paradis insiste sur l'affaire *Gingras*, précitée<sup>7</sup>, dans laquelle le Comité avait imposé une réprimande à M. Gingras qui avait tenu des propos désobligeants à l'égard de sa cliente, le Comité l'ayant reconnu coupable du chef suivant :

*« 1. Le ou vers la mi-novembre 2003, et ce malgré la réception au mois de juillet 2003 d'un avis formel du syndic concernant des propos déplacés tenus envers une autre cliente, a eu une conduite immodérée et indigne en se comportant envers sa cliente, Dame Josée Dumas, lors de la révocation de son mandat, d'une façon colérique et menaçante, en lui disant, entre autres, qu'il « l'avait sortie de la merde dans le passé », le tout en contravention notamment aux dispositions de l'article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »*

[29] L'avocate de l'intimé insiste aussi sur le fait qu'il s'agit d'une conversation privée qui n'aurait jamais dû concerner l'assuré A.B.

<sup>6</sup> 2003 QCTP 108 (CanLII);

<sup>7</sup> *ChAD c. Gingras*, 2005 CanLII 57456 (CanLII). Il y a lieu de préciser que M. Gingras a finalement été acquitté par la Cour du Québec. Voir *Gingras c. Chauvin*, 2006 QCCQ 288 (CanLII);

2017-08-04(C)

PAGE : 7

[30] Quant aux frais, l'intimé ne devrait qu'en assumer les 2/3 puisqu'il a été acquitté du chef 3.

[31] Voilà l'essentiel, selon nous, des représentations sur sanction de la partie intimée.

### III. Analyse et décision

[32] Comme l'a établi la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>8</sup>, la sanction en droit disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[33] Tout en étant conscient de l'objectif de la sanction disciplinaire, nous devons également nous assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier.

[34] Aussi, nous devons pondérer l'ensemble des circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction<sup>9</sup>.

[35] Bref, chaque cas est un cas d'espèce.

[36] Parmi les facteurs objectifs et aggravants, nous retenons ici la gravité objective des infractions, le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession et qu'elles sont de nature à ternir l'image de la profession auprès du public.

[37] Quant au risque de récidive, nous croyons que l'intimé présente un risque. Nous y reviendrons plus loin.

[38] Parmi les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'intimé, nous retenons les suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 1 de la plainte;
- Le caractère isolé des infractions;
- L'absence d'intention malveillante de l'intimé;
- L'absence de préjudice de la part de A.B.

<sup>8</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

<sup>9</sup> *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

2017-08-04(C)

PAGE : 8

[39] Dans l'affaire *Drolet-Savoie*<sup>10</sup>, le Tribunal des professions écrit ce qui suit sur le choix entre une réprimande et une amende comme sanction :

« [26] Certes on doit constater une certaine cohérence ou parité de sanction dans les décisions d'un Comité d'un ordre professionnel, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il y a lieu de modifier des sanctions qui ne correspondent pas nécessairement à celles imposées jusque-là par d'autres formations du comité de discipline si celui qui le fait, comme c'est le cas en l'instance, s'en explique, motive son choix et justifie sa position dans le cas particulier dont il est saisi. Le Comité motive ici son choix comme suit :

[27] Le Comité considère qu'une réprimande est une sanction appropriée lorsque les intimés, sans antécédents disciplinaires, reconnaissent leur faute, s'en excusent et expriment leur repentir;

[28] Le Comité ne retrouve pas cette attitude chez l'intimée qui se considère victime de la situation;

(...)

[32] La sanction doit comporter un volet éducatif auprès de l'intimée et un volet dissuasif pour l'ensemble des membres de la profession;

[33] Le Comité ne croit pas que le processus disciplinaire en lui-même ait atteint chez l'intimée l'objectif éducatif que doit comporter une sanction;

[34] Le fait d'écrire une lettre d'excuses dans laquelle elle ne reconnaît pas les propos qui lui sont reprochés et le fait de se considérer victime et humiliée démontrent au Comité que l'intimée n'a pas assimilé l'objectif éducatif recherché;

[35] Le Comité ne croit pas qu'une réprimande, dans le présent dossier, comporte un volet dissuasif auprès des autres membres de la profession;

[36] Le Comité ne croit pas également que le présent dossier puisse servir d'exemplarité positive auprès des membres de la profession; »

[37] Pour ces motifs, le Comité juge qu'une amende de 1 000\$ est une sanction qui permettra à l'intimée de réviser son attitude dans ce dossier, tant à l'égard de M. Dubé qu'à l'égard de Me Charpentier et de Mme Jodoin;

[27] Enfin, rappelons que les comités de discipline ne sont pas liés par "des précédents" rendus en semblables matières par d'autres formations puisqu'ils agissent en première instance et que de ce fait, ils ne sont pas soumis à la règle du stare decisis comme le sont les tribunaux d'appel »

(notre emphase, références omises)

<sup>10</sup> *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19 (CanLII);

2017-08-04(C)

PAGE : 9

[40] Cela étant, le Comité est d'avis qu'une réprimande peut être une sanction appropriée lorsqu'une partie intimée, sans antécédent disciplinaire, reconnaît sa faute, s'en excuse et exprime un véritable repentir.

[41] Tout dépend du comportement déviant et de la réhabilitation de la partie intimée.

[42] Ici, l'intimé donne raison à Mme G.L. avant même d'avoir parlé à son client A.B. et obtenu sa permission d'intervenir.

[43] Quant au chef 2, les propos tenus par l'intimé à l'insu de A.B. ne sont pas un écart de langage comme ce fut le cas dans l'affaire *Gingras*. Il s'agit carrément de propos excessifs et démesurés qui sont totalement incompatibles avec les obligations du courtier stipulées à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[44] En l'espèce, nous sommes d'avis que l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs transmettrait un message négatif au sein de la profession et risquerait de banaliser auprès des autres membres de la profession des manquements aux devoirs de loyauté, de modération, d'objectivité et de dignité qui sont au cœur même de l'exercice de la profession<sup>11</sup>.

[45] De plus, les éléments de preuve de l'intimé ne nous permettent pas de considérer que celui-ci a suffisamment évolué pour pouvoir bénéficier du principe de l'exemplarité positive. Certes, l'intimé a manifesté des regrets lors de l'audition. Cependant, nous sommes d'avis que l'intimé regrette beaucoup plus les conséquences disciplinaires de ses gestes plutôt que de les avoir posés.

[46] Quant à la décision sur culpabilité et sanction (PS-1) rendue par le Comité en date du 6 septembre 2016, il ne s'agit pas d'un antécédent en semblable matière. Effectivement, dans cette affaire, M. Vaval n'a pas été condamné pour avoir contrevenu aux articles 10 (1<sup>o</sup>) et 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[47] Toutefois, cet antécédent peut être considéré comme *un facteur accroissant le risque de récidive chez l'intimé*<sup>12</sup>. Ici, un risque de récidive nous apparaît présent étant donné qu'il est difficile de déceler si l'intimé a véritablement compris l'importance qu'il doit accorder à ses obligations déontologiques.

[48] Nous avons donc l'obligation d'imposer une sanction dissuasive envers l'intimé et exemplaire pour les autres membres de la profession.

<sup>11</sup> *ChAD c. Ouimet*, 2008 CanLII 76861 (QC CDCHAD);

<sup>12</sup> Voir *ChAD c. D'Onofrio*, 2018 CanLII 52114 (QC CDCHAD), au paragraphe 54. Voir aussi le paragraphe 12 des présentes où le Comité cite l'affaire *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7 (CanLII);

2017-08-04(C)

PAGE : 10

[49] Dans un tel contexte, le syndic nous suggère d'imposer une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs pour une amende totale de 6 000 \$.

[50] Or, la preuve démontre sans équivoque que l'intimé était d'accommoder une cliente qu'il connaissait bien et aussi, de la soutenir lors d'une période difficile de sa vie.

[51] Cette preuve établit clairement que l'intimé n'avait pas d'intention malveillante. Quoi qu'il en soit, M. Vaval ne pouvait pas vraiment nuire à A.B. puisque le chèque devait obligatoirement être libellé à l'ordre de G.L., A.B. et la Caisse Desjardins. En fait, M. Vaval semble plutôt avoir enfreint la règle déontologique par simple méconnaissance et aussi par manque de jugement.

[52] Bref, nous venons à la conclusion que l'intimé n'avait pas l'intention de transgresser la norme déontologique<sup>13</sup>. Voilà autant de facteurs atténuants qui justifient que le Comité s'écarte de la suggestion du syndic d'imposer une amende supérieure à l'amende minimale.

[53] Nous sommes donc d'avis que chaque infraction doit être sanctionnée par l'amende minimale de 2 000 \$. À notre avis, cette sanction sera dissuasive et exemplaire. Elle protégera le public.

[54] Quant aux déboursés, vu la discrétion dont jouit le Comité à ce niveau et l'acquittement de l'intimé sur le chef 3, celui-ci est condamné à payer uniquement les 2/3 des frais engendrés dans le cadre de l'audition sur culpabilité. Quant aux frais relatifs à l'audition sur sanction, ils seront entièrement à la charge de l'intimé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

Pour le chef n° 1 :

**IMPOSE** à l'intimé Sébastien Vaval une amende de 2 000 \$;

Pour le chef n° 2 :

**IMPOSE** à l'intimé Sébastien Vaval une amende de 2 000 \$;

---

<sup>13</sup> *Morand c. McKenna*, 2011 QCCA 1197 (CanLII), au paragraphe 47;



2017-08-04(C)

PAGE : 11

**CONDAMNE** l'intimé à payer les 2/3 des frais et déboursés relatifs à l'audition sur culpabilité et tous les frais et déboursés relatifs à l'audition sur sanction.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> France Laflèche, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 3 décembre 2018

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.